

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-230

Convention de résidence de médiation et de création dans le cadre du dispositif « Création en Essonne » du Conseil départemental de l'Essonne avec l'association Garde de robe pour l'accueil de la compagnie Kilaï

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir la compagnie Kilaï pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser un spectacle à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » 2023,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de résidence de médiation et de création dans le cadre du dispositif Création en Essonne du conseil départemental de l'Essonne.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 16 200 € TTC dont 6200€ seront dus par la commune d'Orsay. Un acompte de 2321€ payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2022 de la commune. Le solde de 3879€ restants sera inscrit au budget 2023 de la commune. Le reste soit 10 000€ sera directement pris en charge par le Conseil départemental de l'Essonne.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 02 DEC 2022



Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

02 DEC 2022



{GARDE ROBE}

CONVENTION DE RESIDENCE DE MEDIATION ET DE CREATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CREATION EN ESSONNE » DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ORSAY

Siège social : 2, place du général Leclerc – BP 47 – 91401 Orsay

Téléphone : 0160928000

Numéro S.I.R.E.T. : 219 104 718 000 16

Licence de spectacle : Licence 1 : PLATESV-R-2022-006373

Représenté par David Ros en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Ci-après dénommé « **LA VILLE D'ORSAY** » d'une part,

Et **L'ASSOCIATION GARDE ROBE**

Association loi 1901

Domiciliée : 15, rue Myrha – 75018 PARIS

Adresse mail : gestion@garde-robe.fr

N° SIRET : 494 102 866 00022

Code APE : 9001Z

Titulaire des Licences d'entrepreneur de spectacles : n°2-1039301, n°3-1039302

Représentée par Alexandre Vallès, en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association GARDE ROBE** » d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du programme commun « Création en Essonne 2022-2023 » réalisé conjointement par le Conseil départemental de l'Essonne et la DRAC Ile de France, la **VILLE D'ORSAY** fait appel à la Compagnie Kilai, représentée par l'Association **GARDE ROBE** pour une résidence de territoire. Les objectifs seront les suivants: la mise en œuvre d'ateliers de pratique artistique, trois temps de résidence de création et une carte blanche dans le cadre de la nouvelle création *Blossom*.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Compagnie Kilai interviendra pendant la résidence de territoire en partenariat avec la Ville d'Orsay dans le cadre du soutien au projet artistique pour l'année 2022/2023 grâce au dispositif "Création en Essonne".

Ces interventions s'articuleront autour de plusieurs modules à destination des enfants, adolescents, jeunes adultes, personnes âgées en résidence autonomes, élèves de section danse du Collège Fournier de la Ville d'Orsay.

Le volume horaire total des interventions est fixé dans le calendrier en annexe.

Ces modules se déclinent autour de quatre temps :

- Ateliers "Coach intérieur" à destination d'une quinzaine de participant.es issus du centre de formation des Apprentis d'Auteuil d'Orsay, des deux Maisons d'enfant à caractère social d'Orsay - MECS (Foyer éducatif Dubreuil et Pavillon d'Orsay) et les jeunes Orcéens participant aux activités du service jeunesse.
- Ateliers "Sagesse enfantine" à destination de deux classes de CM2 de 25 élèves, accompagnées par Stéphanie Baudelot, professeur d'arts, et des habitant.es des résidences autonomie de la Ville.
- Temps de préparation commun à la restitution de la carte blanche du 25 mars 2023 de la Compagnie Kilai: ce module "Work in progress" réunira l'ensemble des publics concernés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

2.1 L'association GARDE ROBE s'engage à :

- assurer les ateliers de création et de pratique artistique, menés par les artistes **Dafné Bianchi, William Delahaye, Chris Fargeot, Sandrine Lescourant, Charlyngan Mathurine**, en qualité d'artistes intervenant.es (selon le calendrier en annexe)
- assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes lors de leurs interventions pédagogiques, les services de répétitions ainsi que ses déplacements, frais pédagogiques et autres frais annexes.
- participer aux temps de préparation et de bilan
- participer aux rencontres et réunions avec les partenaires associés à la Ville d'Orsay dans le cadre de la résidence de territoire
- réaliser un temps de restitution à destination des publics partenaires et de la Ville d'Orsay au titre d'une carte blanche, **le 25 mars 2023**, dédiée à la nouvelle création de la compagnie Kilai *Blossom*. Elle se tiendra dans le cadre du festival *Et si on dansait ?* de la Ville d'Orsay
- faire apparaître les mentions obligatoires suivantes dans la communication de la création *Blossom* : Avec le soutien de la Ville d'Orsay et du Conseil départemental de l'Essonne.

2.2 La VILLE D'ORSAY s'engage à :

- accueillir dans ses locaux ou les locaux de ses partenaires les ateliers de septembre 2022 à juin 2023, lors des sessions de pratique
- à cet effet, mettre à disposition une salle, son matériel ainsi que le personnel technique et d'accueil, dans la limite de leurs moyens, pour résoudre les problèmes d'organisation et techniques qui pourraient se poser. **LA VILLE D'ORSAY** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel
- assurer la communication au sein du personnel de **LA VILLE D'ORSAY**
- faire apparaître les mentions légales pour les supports de communication internes et externes
- accueillir l'équipe artistique lors des temps de résidence suivants : **du 5 au 11 décembre 2022, du 13 au 19 février 2023, du 20 mars au 25 mars 2023**
- à cet effet, mettre à disposition son studio de répétition, situé allée de la Bouvêche – Espace culturel Jacques Tati, son matériel ainsi que le personnel technique et d'accueil, dans la limite de leurs moyens, pour résoudre les problèmes d'organisation et techniques qui pourraient se poser. **LA VILLE D'ORSAY** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À DISPOSITION

La VILLE D'ORSAY s'engage à :

- assurer la prise en charge directe des repas de l'équipe artistique grâce au service de restauration de la commune
- mettre à disposition un lieu d'hébergement pour les artistes suivants en fonction du planning : Sandrine Lescourant, Charlyngan Mathurine, Dafné Bianchi.
- mettre à disposition un véhicule pour les trajets entre le lieu d'hébergement et le lieu de répétitions ou d'ateliers si nécessaire

L'association GARDE ROBE s'engage à :

- fournir le permis de conduire de l'artiste qui assurera les trajets et le lieu de répétitions ou d'ateliers si nécessaire ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur précisant qu'il dispose bien d'au moins un point sur son permis de conduire et qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.
- s'assurer du respect du code de la route
- prendre en charge les frais et la perte de point en cas d'infraction au code de la route

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie, **LA VILLE D'ORSAY** s'engage à verser à **L'association GARDE ROBE**, la somme de **6200 € TTC (six mille deux cents euros)** pour le bon déroulement du projet selon le budget préalablement établi.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Un acompte de **2321€ (deux mille trois cent – vingt-et-un euros)** pourra être versé par un premier virement, à la signature de la convention.

La somme restante, soit **3879 € (trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros)** sera versée à l'issue du projet par un second virement.

Le règlement interviendra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de cette facture, sur le compte de **L'Association GARDE ROBE**, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

"Virement à l'ordre de GARDE ROBE"

Domiciliation : CCM Paris Montmartre Gds Boulevards

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0207 0264 191

BIC : CMCIFR2A

RIB - Banque : 10278 / Guichet : 06039 / Compte : 00020702641 / Clé : 91

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'Association GARDE ROBE est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant et ou appartenant à son personnel dans le cadre des ateliers, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté sera assuré par ses soins. **L'Association GARDE ROBE** assume, tant vis-à-vis de **LA VILLE D'ORSAY** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés de **L'Association GARDE ROBE**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

LA VILLE D'ORSAY déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et l'organisation des ateliers dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des ateliers/ restitutions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de **L'Association GARDE ROBE**.

Les contractants feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

La société d'assurance de **L'Association GARDE ROBE** est : MAIF

Adresse : 20 rue Corvisard Paris

Tél : 09 78 97 98 99
N° de sociétaire : 3285231 D

La société d'assurance de **LA VILLE D'ORSAY** est :
Adresse : 60, BD DUHAMEL DU MONCEAU, 45160 OLIVET
Tél : 09 69 36 53 00
N° de souscripteur : 21104736M

Clause COVID

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, l'**Association GARDE ROBE** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations des ateliers pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'évènement, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'ensemble des parties examinera tout d'abord la possibilité de reporter les prestations programmées;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de chacune des parties d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être que modifiée par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait en 2 exemplaires, le 25/11/2022, à Orsay

POUR LA VILLE D'ORSAY

David ROS, Maire
Maire



POUR L'ASSOCIATION GARDE ROBE

M. Alexandre VALLES, Président
Par délégation – Evelyne MOUHAD

ANNEXE

Calendrier prévisionnel

Volume horaire : 39,5 heures

Atelier – Coach intérieur - Inner Coach

Artistes intervenant.es prévus : Dafné Bianchi, Sandrine Lescourant, Charlyngan Mathurine

- Calendrier des séances -

lundi 20 février 2023 : 10h-13h

mardi 21 février 2023 : 10h-13h

mercredi 22 février 2023 : 10h-13h

mercredi 22 février 2023 : 14h-16h30 (dans le cadre d'un workshop supplémentaire avec des élèves d'une association danse de la Ville)

Atelier –Sagesse enfantine

Artistes intervenant.es prévus : William Delahaye et Chris Fargeot

- Calendrier des séances -

les jeudis selon disponibilités (à confirmer)

jeudi 9 février 2023 : 8h45-10h

jeudi 9 février 2023 : 10h15-11h30

jeudi 9 février 2023 : 13h30-15h

jeudi 16 février 2023 : 8h45-10h

jeudi 16 février 2023 : 10h15-11h30

jeudi 9 mars 2023 : 8h45-10h

jeudi 9 mars 2023 : 10h15-11h30

jeudi 9 mars 2023 : 13h30-15h

jeudi 16 mars 2023 : 8h45-10h

jeudi 16 mars 2023 : 10h15-11h30

Atelier –Module chorégraphique

Artistes intervenants : Dafné Bianchi ou Charlyngan Mathurine

- Calendrier des séances -

(à confirmer)

Date à déterminer sur un dimanche du mois de février : 10h-18h

Répétition et dernier temps de preparation avant restitution du 25 mars 2023

Artistes intervenant.es prévus : Dafné Bianchi, Sandrine Lescourant, Charlyngan Mathurine, William Delahaye et Chris Fargeot

Date à déterminer entre le 19 et le 25 mars 2023 : 9h - 13h ou 14h - 18h

Carte Blanche le 25 mars 2023

Artistes intervenant.es prévus : Dafné Bianchi, Sandrine Lescourant, Charlyngan Mathurine, William Delahaye et Chris Fargeot et public des ateliers concernés

***planning prévisionnel en date de la signature du contrat, susceptible de subir des modifications ultérieures.**

1) cachet de la structure et signature précédée de la mention « lu et approuvé »

CONVENTION DE RÉSIDENCE DE CRÉATION ET DE MÉDIATION

Entre les soussignés :

Dénomination sociale de l'organisme : **Mairie d'Orsay**
Dont le siège social est situé : 2 place du général Leclerc – BP 47 – 91401 ORSAY
Représentée par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire
N° SIRET : 219 104 718 000 16
N° Maison des Artistes : N 110 163
Code APE : 8411Z
Contact du service culturel : 01 60 92 80 28 | remy.albert@mairie-orsay.fr

Ci-après nommée **La Ville**

d'une part,

et

L'artiste : **Manon Riet**
Adresse : 90 rue le Guen de Kerangal, 35200 Rennes
Contact : 06 58 59 19 68 | manon.riet@gmail.com
N° de Sécurité sociale : 2 91 10 33 063 948 20
N° de SIRET : 822 090 254 000 19

et

L'artiste : **Thomas Portier**
Adresse : 90 rue le Guen de Kerangal, 35200 Rennes
Contact : 06 32 73 49 29 | portier.thomas@gmail.com
N° de Sécurité sociale : 1 89 07 75 112 105 08
N° de SIRET : 823 489 307 000 12

Ci-après nommés **les Artistes**

d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Soubassement de la chapelle sépulcrale de l'église Saint-Martin – Saint-Laurent, la Crypte d'Orsay est, depuis plusieurs années, un espace d'exposition résolument tourné vers la création contemporaine.

La Ville d'Orsay y développe une programmation qui privilégie les expositions monographiques et favorise ainsi la création de projets spécifiques. Chaque année un ou plusieurs artistes sont invités en résidence de création et de médiation pour y formuler un projet d'exposition en lien avec une expérience du lieu et/ou du territoire.

Par ailleurs, différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Elles prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail **des Artistes**.

Cette résidence s'accompagne d'une présence **des Artistes** sur le territoire **de décembre 2022 à mars 2023** selon le calendrier suivant :

▪ **Du lundi 5 au vendredi 9 décembre 2022** puis **du lundi 9 au vendredi 27 janvier 2023** pour la résidence de médiation.

▪ **Du lundi 6 au vendredi 17 mars 2023** pour le montage de l'exposition qui se tiendra du 16 mars au 14 mai 2023 à la Crypte d'Orsay.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

2.1 Les Artistes sont rémunérés par la Ville pour la production d'œuvres d'une part et pour la médiation d'autre part :

▪ **2 500 euros T.T.C** pour la médiation, soit un volume d'une cinquantaine d'heures.

▪ **2 500 euros T.T.C** pour la création d'œuvres.

Soit une rémunération totale de **5 000 euros T.T.C.** incluant les cotisations sociales (hors contributions diffuseur soit 1,1% de la rémunération brute directement versée à l'Urssaf Limousin par la Ville).

Les Artistes s'engagent à fournir une copie de leurs certificats administratifs d'immatriculation sinon la Ville sera dans l'obligation de prélever à la source les cotisations sociales (art. R382-27, 3e alinéa du Code de la sécurité sociale, arrêté du 17 mars 1995).

2.2 La Ville versera aux **Artistes** le montant global de **5 000 € T.T.C** réparti comme suit :

- Un acompte de **1 250 € T.T.C** (soit 625€ versés à Manon Riet et 625€ versés à Thomas Portier), correspondant à 50% de la rémunération des actions de médiation, à compter du 5 décembre 2022.
- Un solde de **1250 € T.T.C** (soit 625€ versés à Manon Riet et 625€ versés à Thomas Portier) correspondant au travail de médiation, à compter du 27 janvier 2023.
- Un solde de **2500 € T.T.C** (soit 1250€ versés à Manon Riet et 1250€ versés à Thomas Portier) pour la création d'œuvres, à compter du 16 mars 2023.

Les règlements seront effectués par mandat administratif sur présentation de factures à déposer en ligne sur la plateforme Chorus.pro.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pendant les périodes de présence **des Artistes** à Orsay, ces derniers seront hébergés par **la Ville** qui prendra à sa charge les coûts de cet hébergement.

Les Artistes pourront également disposer d'un véhicule de **la Ville** afin d'effectuer les trajets entre le lieu de l'hébergement et l'hôtel de ville d'Orsay. En contrepartie, **les Artistes s'engagent à :**

- respecter le code de la route
- fournir le permis de conduire de l'artiste qui assurera les trajets et le lieu de répétitions ou d'ateliers si nécessaire ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur précisant qu'il dispose bien d'au moins un point sur son permis de conduire et qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis.
- prendre en charge les frais et la perte de point en cas d'infraction au code de la route

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Ville prend en charge les aspects techniques, logistiques et de communication liés à l'exposition et à la résidence ainsi que toutes les actions de médiations autour de ces dernières.

La Ville assurera la communication de la résidence et de l'exposition auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication liée à la résidence et l'exposition par **la Ville**, ou à l'archivage. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

La Ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de communication et à fournir aux **Artistes** les supports de communication en versions papier et numérique.

COMMUNICATION PAPIER ET NUMÉRIQUE

Affiches A3

Affiches Decaux

Cartons d'invitation A5

Site internet et réseaux sociaux de **la Ville**

Toute représentation ou reproduction des **Œuvres** devra être accompagnée des mentions suivantes :

- nom et prénom **des Artistes** : Manon Riet et Thomas Portier
- dates de réalisation : 2023
- mention obligatoire : avec le soutien de la Ville d'Orsay

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

VERNISSAGE

La Ville s'engage à organiser un vernissage de l'exposition de sortie de résidence si les conditions liées à la crise sanitaire le permettent. Les modalités du vernissage sont de sa responsabilité et celle-ci s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

Ce dernier se tiendra le **jeudi 16 mars 2023 à partir de 19h00 à la Crypte d'Orsay**.
Les artistes s'engagent à être présents à cette occasion.

ARTICLE 5 : EXPOSITION

La présentation des **Œuvres** relève de l'entière responsabilité **des Artistes**, qui se chargent de leur installation. Pour le montage, **les Artistes** bénéficieront du soutien et de l'assistance du chargé des expositions.

ARTICLE 6 : MÉDIATION CULTURELLE & ARTISTIQUE

Différentes actions de sensibilisation et de médiation seront mises en place tout au long de la résidence. Il s'agira pour la chargée de la médiation artistique et culturelle de créer des moments de rencontre entre **les Artistes** et les publics. Ils prendront la forme d'interventions en milieu scolaire et de conduite d'ateliers à partir du travail réalisé ou des recherches des artistes.

À ce titre, et pour un total de 50h maximum, il sera demandé aux **Artistes** de mener des actions de sensibilisation en direction de publics scolaires et issus du champ médico-social. Le calendrier précis restera à adapter avec la chargée des publics et de la médiation qui coordonnera la mise en relation **des Artistes** avec les différents publics.

ARTICLE 7 : CONSERVATION ET ASSURANCE

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des **Œuvres** présentées à La Crypte d'Orsay.

La Ville s'engage envers **les Artistes** à conserver et à entretenir **les Œuvres**, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières des artistes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

La Ville s'engage à souscrire à une assurance multirisque exposition pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des **Œuvres**. Toutefois, lorsqu'une **Œuvre** est reproductible, la responsabilité de **la Ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement.

Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre la réception des **Œuvres** par **la Ville** et la reprise de possession des **Œuvres** par **les Artistes**.

Cette assurance ne couvre pas les **Œuvres** présentées en extérieur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR

DROITS PATRIMONIAUX

a) Les Artistes cèdent gracieusement à **la Ville** les droits patrimoniaux des **Œuvres**. Ces droits concernent :

- Le droit de reproduction sur support papier ou sous format numérique
- Le droit de diffusion dans le cadre de l'exposition décrite dans ce contrat

b) La cession est consentie, à titre non exclusif, pour la France et l'international et pour une durée de dix années, à compter de la signature du contrat, en conformité avec la durée légale des droits patrimoniaux.

c) La cession s'entend pour toute utilisation non commerciale. Un avenant à la présente convention sera fait pour toute utilisation commerciale.

DROITS MORAUX

La Ville s'engage à respecter les droits moraux **des Artistes** sur ses **Œuvres**.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, la Ville indiquera le nom **des Artistes** en relation avec ses **Œuvres**.

b) La Ville identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des **Œuvres**. Cette identification comportera au moins le nom **des Artistes** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) La Ville s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la Ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des **Œuvres** qui sont reproduites dans son site Internet.

d) La présente cession n'empporte aucune transmission des droits moraux dont **les Artistes** sont titulaires.

e) **La Ville** s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation des **Œuvres** et des photographies des **Œuvres** faisant l'objet du présent acte de cession.

CESSION TEMPORAIRE DU DROIT D'EXPOSITION

a) **Les Artistes** accordent cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les **Œuvres**, à **la Ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates précisés dans la présente convention.

b) **La Ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **les Artistes**.

ARTICLE 9 : CLAUSE PARTICULIÈRE LIÉE À LA COVID-19

Compte tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent qu'en cas d'impossibilité de réaliser les ateliers de médiation et/ou l'exposition, un report sur les saisons suivantes sera envisagé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par voie d'avenant écrit et signé des parties.

Le contrat est formé lorsque **les Artistes** et **la Ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève du tribunal administratif de Versailles, après épuisement des recours amiables.

Fait en trois exemplaires à Orsay, le : 02 DEC 2022

Les artistes,
Manon Riet

Thomas Portier

Pour la Commune,
David ROS,
Maire d'Orsay

